

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

### Exclusions du régime public d'assurance automobile — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile », adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à définir une « bicyclette motorisée », une « aide à la mobilité motorisée » et un « appareil de transport personnel motorisé ». Les préjudices causés par ces véhicules, tels que définis dans le projet de règlement, sont exclus du régime public d'assurance automobile.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus concernant ce projet de règlement en s'adressant à madame Nancy Larue, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6, numéro de téléphone : 418 528-3926; numéro de télécopieur : 418 528-1223; courriel : nancy.larue@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Bernard Buteau, directeur général des recours et de la couverture d'assurance, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 195, par. 4.1)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Dans le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, édicté par le paragraphe 2 de l'article 174 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), on entend par :

« bicyclette motorisée » : une bicyclette ou un tricycle munis d'un moteur;

« aide à la mobilité motorisée » : un fauteuil roulant muni d'un moteur, un triporteur, un quadriporteur ou toute autre aide à la locomotion munie d'un moteur;

« appareil de transport personnel motorisé » : une planche à roulettes, une trottinette, un véhicule-jouet, une voiturette de golf, un véhicule gyroskopique ou auto-équilibré ou un monocycle munis d'un moteur. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2019.

70588

## Projet de règlement

Loi sur l'immatriculation des armes à feu  
(chapitre I-0.01)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que la demande d'immatriculation d'une arme à feu devra contenir la marque ou le modèle ainsi que le mécanisme et le calibre de l'arme à feu. De plus, elle devra contenir le renseignement relatif au lieu principal où est gardée cette arme à feu. Il prévoit également que lorsque les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour identifier l'arme à feu visée par la

demande, le propriétaire de cette arme doit, sur demande, fournir d'autres renseignements relatifs aux caractéristiques de cette arme pour en permettre son identification.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion importante sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Robitaille, Directeur de la prévention et de la lutte contre la criminalité, Direction générale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique, tour du St-Laurent, 6<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique: [clement.robitaille@msp.gouv.qc.ca](mailto:clement.robitaille@msp.gouv.qc.ca), téléphone: 418 646-6777, poste 60029.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique: [veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca](mailto:veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca), télécopieur: 418 643-3500.

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

---

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur l'immatriculation des armes à feu**

Loi sur l'immatriculation des armes à feu  
(chapitre I-0.01, a. 3)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de «la marque, le modèle, la longueur du canon, le mécanisme, le type» par «la marque ou le modèle ainsi que le mécanisme»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa et après «lieu», de «principal»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant: «Dans le cas où les renseignements prévus au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa ne sont pas suffisants pour identifier l'arme à feu visée par la demande, le propriétaire doit, sur demande, fournir d'autres renseignements relatifs aux caractéristiques de cette arme pour en permettre son identification.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70587